

**METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Direction de la Gestion des Equipements Publics

Cahier des charges valant Acte d’Engagement

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Embellissement du Crématorium Saint-Pierre – Marseille 13005

Lot 1 : GROS-ŒUVRE

(Maçonnerie, étanchéité, cloisons, électricité, plomberie, peinture, serrurerie)

**NUMERO DE LA CONSULTATION** : 1190310

**PROCEDURE DE PASSATION** : Procédure adaptée

**NUMERO DU MARCHE : ……………………….**

**SOMMAIRE**

[Article 1. Généralités 4](#_Toc20838510)

[Article 2. Contractants 4](#_Toc20838511)

[Article 3. Intervenants 5](#_Toc20838512)

[1) Maitrise d’ouvrage 5](#_Toc20838513)

[2) Maitrise d’œuvre 5](#_Toc20838514)

[3) Contrôle technique 5](#_Toc20838515)

[4) Coordination sécurité et protection de la santé 6](#_Toc20838516)

[Article 4. Définition des prestations 6](#_Toc20838517)

[1) Contenu 6](#_Toc20838518)

[2) Délais d’exécution 6](#_Toc20838519)

[3) Période de préparation 6](#_Toc20838520)

[4) Durée du marché 7](#_Toc20838521)

[5) Conduite des prestations par une personne nommément désignée 7](#_Toc20838522)

[6) Obligations du titulaire relatives à l’usage du français sur le chantier 8](#_Toc20838523)

[Article 5. Règlement du marché 8](#_Toc20838524)

[1) Prix 8](#_Toc20838525)

[2) Contenu des prix 8](#_Toc20838526)

[3) Variation des prix 9](#_Toc20838527)

[4) Règlement 10](#_Toc20838528)

[5) Modalités de financement 11](#_Toc20838529)

[6) Modalités de paiement 11](#_Toc20838530)

[7) Acomptes 11](#_Toc20838531)

[8) Avances 12](#_Toc20838532)

[9) Retenue de garantie 12](#_Toc20838533)

[Article 6. Modalités de règlement des comptes 13](#_Toc20838534)

[1) Demande de paiement final 13](#_Toc20838535)

[2) Décompte général et solde 13](#_Toc20838536)

[Article 7. Sous-traitance 14](#_Toc20838537)

[Article 8. Pénalités 15](#_Toc20838538)

[Article 9. Provenance des matériaux et produits 15](#_Toc20838539)

[Article 10. Piquetage 16](#_Toc20838540)

[Article 11. Assurances 16](#_Toc20838541)

[Article 12. Pièces constitutives du marché 16](#_Toc20838542)

[Article 13. Obligations du titulaire 16](#_Toc20838543)

[Article 14. Cession 16](#_Toc20838544)

[Article 15. Résiliation 17](#_Toc20838545)

[Article 16. Litiges 17](#_Toc20838546)

[Article 17. Dérogations 17](#_Toc20838547)

[Article 18. Engagement et signature du candidat 18](#_Toc20838548)

[Article 19. Signature du pouvoir adjudicateur 18](#_Toc20838549)

#  Généralités

Il s’agit d’un marché de travaux d’exécution.

Ce cahier des charges correspond au lot n° 1 « Gros-Œuvre » de la consultation relative à
l’ **Embellissement du crématorium Saint-Pierre – Marseille 13005**

#  Contractants

Entre

***Le Pouvoir adjudicateur : la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE***

58 Boulevard Charles Livon

13007 Marseille

représentée par Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ou son représentant

**et**,

En cas de candidature individuelle

***L'entreprise / Le groupement :***

|  |  |
| --- | --- |
| Nom, prénom et qualité du signataire : |  |
| Adresse professionnelle : |  |
| Téléphone : |  |
| Télécopie : |  |
| Courriel : |  |
| \* agissant pour mon compte \* agissant pour le compte de la société (indiquer SA, SARL, ...) |  |
| Raison sociale : |  |
| Domicilié à : |  |
| Téléphone : |  |
| Télécopie : |  |
| Courriel : |  |
| Dont le siège social est à : |  |
| Téléphone : |  |
| Télécopie : |  |
| N° Siret : |  |
| Code APE : |  |

En cas de candidature sous forme de groupement d'entreprises

- 1er co-contractant (mandataire du groupement) :

Nom, prénom et qualité du signataire : ..........

\* agissant pour mon compte

\* agissant pour le compte de la société ...........................

Adresse professionnelle : ..........

Code Postal : .......... Ville : ..........

Tél : ..........

Fax : ..........

Courriel : ..........

N° SIRET : .......... Code APE : ..........

- 2ème co-contractant :

Nom, prénom et qualité du signataire : ..........

\* agissant pour mon compte

\* agissant pour le compte de la société ...........................

Adresse professionnelle : ..........

Code Postal : .......... Ville : ..........

Tél : ..........

Fax : ..........

Courriel : ..........

N° SIRET : .......... Code APE : ..........

\*(Rayez les mentions inutiles)

L'opérateur économique ................................................... est le mandataire des opérateurs économiques groupés

🞎 solidairement (\*)

🞎 conjointement (\*)

*(\*) cocher la mention utile*

Forme du groupement imposée après l'attribution : sans objet

En application de l'article R. 2142-24 du code de la commande publique, le mandataire des entreprises groupées conjointes, est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du Pouvoir adjudicateur.

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché, le signataire ou l'ensemble des membres du groupement s'engage(nt) sans réserve à les respecter et exécuter les prestations dans les conditions définies ci-après :

# Intervenants

## Maitrise d’ouvrage

Métropole Aix-Marseille-Provence

58 Boulevard Charles Livon

13007 Marseille

## Maitrise d’œuvre

Agence ELBAZ – 12, traverse Sainte-Hélène – 13007 Marseille

## Contrôle technique

Bureau Véritas – 4 Place Sadi Carnot – 13002 Marseille

## Coordination sécurité et protection de la santé

Le coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) désigné par le Maître d'ouvrage pour cette opération est :

**Société PRESENTS**

Agence PACA

37-39 Boulevard Vincent Delpuech

13006 MARSEILLE

#  Définition des prestations

## Contenu

Le présent marché consiste à réaliser des travaux d’embellissement du crématorium Saint Pierre en procédant à la création d’une mezzanine pour un bureau supplémentaire, à la transformation de la passerelle existante (accès salle de cérémonie N°1), à la création d’un bureau d’accueil , à la création d’un bureau de remise des urnes et à la mise en place de cloisons vitrées décoratives pour délimiter les deux salles d’attente.

**Le Cahier des charges correspond au lot 1 « Gros-Œuvre »**

 Le lot 1 « Gros-Œuvre » comporte les travaux relatifs aux corps d’états suivants :

* Maçonnerie
* Etanchéité
* Cloisons doublages
* Electricité
* Plomberie
* Peinture
* Serrurerie
* Carrelage

Le détail des prestations figure aux CCTP.

## Délais d’exécution

Le délai d’exécution des travaux est fixé à 8 mois. Par dérogation à l’article 19.1.1 du CCAG travaux, les travaux débutent à l’issue de la période de préparation.

## Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation est fixée à 1 mois.

Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins du maitre de l'ouvrage et/ou du maitre d'oeuvre :

* obtention des autorisations administratives telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie ainsi que les autorisations d'ouverture de tranchées ;
* réunions de préparation du chantier
* registre de chantier prévu à l'article 25 du CCAG Travaux. En particulier, les documents de traçabilité du chantier : plans et note de calculs indicés, constats de travaux.

Par les soins du titulaire :

* conformément à l'article 28.2 du CCAG Travaux, établissement et présentation au visa du maitre d'oeuvre dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation, le programme d'exécution des travaux conformes aux dispositions du CCTP, accompagné :
	+ du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires,
	+ du plan de circulations piétonnes et automobiles,
	+ des dispositions qui seront prises pour protéger les piétons,
	+ du plan d'assurance qualité (PAQ) du chantier,
* établissement et remise au maitre d'oeuvre des plans d'exécution des ouvrages, vues en plan, profils, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux.
* établissement du plan d'hygiène et de sécurité prescrit par l'article 28.3 du CCAG Travaux.
* envoi des déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) aux diverses administrations et opérateurs de réseaux
* établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévue par la section 5 du Décret N° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur; cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants). L'absence de remise au coordonnateur du Plan particulier fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux. Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du coordonnateur.
* Mise en place des installations de chantier

## Durée du marché

Le marché débute à compter de sa notification et s’achèvera au terme du délai de garantie de parfait achèvement, soit 12 mois à compter de la réception des travaux.

Le présent marché n'est pas reconductible.

## Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Tout ou partie des prestations prévues au présent marché doit être exécutée par une personne nommément désignée. Lorsque cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;

- proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un mois pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée.

Les avis, propositions et décisions du pouvoir adjudicateur sont notifiés soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ; soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié.

## Obligations du titulaire relatives à l’usage du français sur le chantier

Dès notification, le prestataire fournira à la Métropole le nom et les coordonnées d’un ou de plusieurs contacts identifiés, qui seront le point d’entrée pour toute demande d’intervention ou pour tout suivi de prestation.

Une réunion de présentation et de lancement pourra être organisée en début de marché.

Par ailleurs, afin de permettre au maître d'ouvrage d'exercer son obligation de prévention et de vigilance et afin de garantir la sécurité des travailleurs et visiteurs sur le chantier, le prestataire s’assurera que les intervenants sur site et les contacts avec la Métropole soient en bonne capacité de compréhension et d’expression en langue française.

En cas de défaut de compréhension, le titulaire sera tenu, après information préalable du coordonnateur SPS (s’il est obligatoire) et du maitre d’œuvre, de veiller à l’intervention d’un interprète qualifié dans les langues concernées, afin de satisfaire à l’obligation mentionnée au précédent alinéa. Cet interprète qualifié doit être en mesure d’expliquer aux travailleurs concernés, leurs droits sociaux essentiels et de transmettre les directives du maitre d’ouvrage sur le chantier.

Cette prise en charge se fera aux seuls frais du titulaire. En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, la Métropole désignera un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article 8 au présent cahier des clauses administratives particulières ; une pénalité forfaitaire sera également appliquée.

De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du titulaire.

# Règlement du marché

## Prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres.

Ce mois est appelé mois "zéro" (M0), soit le mois de ...................

Le marché est traité à prix forfaitaire.

Le présent marché est conclu pour un montant de ............................................ euros HT (soit ................................................................................................ euros TTC).

En lettres: ..........................................................................................................

Le détail du prix concernant l'ensemble des prestations est récapitulé dans la décomposition du prix forfaitaire.

## Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA (TVA en sus) et sont établis en tenant compte de toutes les dispositions directes et indirectes inhérentes à la bonne exécution des travaux dans le respect des documents contractuels :

- en tenant compte notamment de toutes les sujétions susceptibles d'être entrainées par l'exécution de ses ouvrages en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après, tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et les durées ci-après :

* Vent : 72 km/h pour les engins de levage
* Pluie : continue modérée 2.5 à 10mm/h – fortes averses > 10mm/h
* Température : +5°avec un vent à 20 Km/h maximum pour les enrobés bitumineux
* Neige : Lorsque la neige tient au sol

Il est précisé que seuls les relevés météorologiques de la station Marignane feront foi pour la détermination du nombre de jours d'intempéries.

L'entrepreneur est tenu de consulter les représentants du personnel.

L'intempérie peut être signifiée également en considérant les conditions de mise en oeuvre des matériaux attestées par leur fiche technique ;

Il est précisé que les intempéries sont déclarées sur site par le Maître d'oeuvre à partir de 9h et si le personnel ne peut être affecté à d'autres tâches ;

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (S.P.S.)

Les prix comprennent tous les frais du titulaire liés à la coordination, l'ordonnancement et le pilotage à l'intérieur du groupement ainsi que la marge pour la défaillance éventuelle d'un co-traitant ou d'un sous-traitant.

## Variation des prix

 **Le marché est passé à prix ferme actualisable.**

Ils sont actualisables si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Choix de l'indice ou index de référence :

L'indice/index de référence « I » choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'indice/index suivant :

**I = BT01 : Tous corps d’état**

Modalités d'actualisation des prix

La formule sera du type :

P=Po x [I (m-3)/Io]

P : Prix actualisé Hors taxe

Po : Prix initial du marché Hors Taxe

I (m-3) : index ou indice du mois correspondant à la date de début d'exécution des prestations moins 3 mois

Io : Indice du mois d'établissement des prix

Dans le cas de disparition d'indice, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

Dans le cas où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant. Il s'agit d'une clause de réexamen conclue conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique.

## Règlement

Coordonnées bancaires

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte renseigné ci-dessous.

En cas de candidat unique ou de groupement solidaire sans répartition de paiement :

*Compte ouvert au nom de :*

*IBAN : ...........*

*BIC : ..............*

*Joindre un relevé BIC (bank indentification code) ou IBAN (international bank accompt number).*

Les paiements seront effectués sur un compte unique ouvert au nom de chacun des membres du groupement, ou sur le compte du mandataire, qui devra alors être dûment habilité par chacun des co-traitants.

En cas de groupement conjoint ou de groupement solidaire avec répartition de paiement :

- Compte ouvert au nom de :

Domiciliation :

IBAN : ...........

BIC : ..............

Joindre un relevé BIC (bank indentification code) ou IBAN (international bank accompt number).

- Compte ouvert au nom de :

Domiciliation :

IBAN : ...........

BIC : ..............

Joindre un relevé BIC (bank indentification code) ou IBAN (international bank accompt number).

Modalités de transmission de la facture en format papier :

Les factures doivent être adressées à l'adresse suivante :

**Métropole Aix-Marseille Provence**

Tour la Marseillaise

2 Bis, boulevard Euromed – Quai d’Arenc

13002 Marseille

Aucune facture ne sera reçue avant la date d'admission des prestations. Toute facture reçue avant cette date ne sera pas prise en compte et retournée au titulaire. Une nouvelle facturation sera alors établie postérieurement à l'admission.

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* la date d'émission de la facture
* la désignation et l'adresse de l'émetteur et du destinataire de la facture
* le numéro de siret ou siren ou Répertoire du Commerce et Métiers de la société
* le numéro de facture
* le numéro du marché
* le numéro du bon de commande ou engagement
* le code d'identification du service en charge du paiement; (indiqué sur le bon de commande)
* la date d'exécution des prestations
* la quantité et la dénomination précises des prestations réalisées;
* le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées
* le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée,
* le montant TTC
* les coordonnées bancaires

Modalités de transmission de la facture électronique

Pour les entreprises soumises à l'obligation de transmission de leur facture par voie dématérialisée, les modalités de transmission des factures conformément au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique sont les suivantes :

Outre les mentions obligatoires figurant sur les formats papiers, la facture électronique devra également comporter :

* les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture (indiqué dans le bon commande)
* le numéro de SIRET de la Métropole
* l'identification du territoire émetteur du bon de commande
* le nom de la société, son adresse précise
* le nom ou numéro du service
* le numéro du bon de commande ou le numéro d'engagement

Le dépôt de la facture s'effectue sur la plate-forme "chorus portail pro 2017", cette plate-forme est gratuite. Le choix du format et du mode d'émission de la facture est libre :

* Mode Portail : dépôt (PDF signé ou non signé, PDF mixte, XML) ou saisie
* Mode EDI : transmission de flux au format structuré ou mixte
* Mode service : mise à disposition des services du Portail sous forme d'API

Ces modalités de transmission sont opposables au sous-traitant qui bénéficient d'un paiement direct et aux co-traitants.

## Modalités de financement

Le marché est financé par les ressources propres du budget Annexe du Crématorium de la Métropole Aix-Marseille Provence.

## Modalités de paiement

Paiement par virement administratif dans le délai global de 30 jours conformément à l’article R. 2192-10 du code de la commande publique.

Pour les factures transmises par voie papier, le délai court à compter de la date de réception par courrier ou par dépôt.

Pour les factures transmises par voie électronique, le délai court à compter de la réception par courriel de la facture.

Le défaut de paiement dans le délai prévu donne droit au versement d'intérêts moratoires au titulaire et au sous-traitant.

Le taux applicable est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## Acomptes

Conformément à l'article R. 2191-21 du code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes correspondant à la valeur des prestations auxquels ils se rapportent.

Les paiements s'effectueront mensuellement.

## Avances

Le titulaire a droit à une avance de 5% du montant du marché dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

Le remboursement de cette avance sera effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteindra 65% du montant du marché. Il sera terminé lorsque ce pourcentage aura atteint 80%, ceci conformément à l'article R. 2191-12 (pour les marchés) et R. 2191-14 (pour les marchés à tranches) du code de la commande publique.

Je renonce au bénéfice de l’avance :

OUI / NON (Rayez la mention inutile)

*En l’absence d’indication, le titulaire est présumé refuser l’avance.*

##  Retenue de garantie

Il sera exigé une retenue de garantie au sens de l'article R. 2191-32 du code de la commande publique.

La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie est fixée à 5 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants conformément à l'article R. 2191-33 du code de la commande publique.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande dans les conditions fixées par l'article R. 2191-36 du code de la commande publique.

# Modalités de règlement des comptes

## Demande de paiement final

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG Travaux, il sera fait application des dispositions suivantes.

Après l'achèvement des travaux, un projet de décompte final est établi concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances.

Ce projet est accompagné des éléments et pièces mentionnés à l'article 13.1.7 s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

Le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'oeuvre, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans le délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 ou, en l'absence d'un telle notification, à la fin de l'un des délais de trente jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3.

Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'article 41.5, la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux visés à cet article est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

S'il est fait application des dispositions de l'article 41.6, la date de notification de la décision de réception des travaux est la date retenue comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'oeuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général tel que défini au présent article.

Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

Le maître d'oeuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'oeuvre.

## Décompte général et solde

Par dérogation à l'article 13.4 du CCAG Travaux, il sera fait application des dispositions suivantes.

Le maître d'oeuvre établit le projet de décompte général qui comprend :

- le décompte final ;

- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 13.2.1 pour les acomptes mensuels ;

- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général quarante jours après la date de remise au maître d'oeuvre du projet de décompte final par le titulaire.

Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix

Si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 50.1.1.

A compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, selon les modalités fixées par le présent article, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

Dans un délai de trente jours compté à partir de la notification du décompte général, le titulaire renvoie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'oeuvre, le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des révisons de prix et le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au représentant du pouvoir adjudicateur, dans le délai de trente jours fixé au présent article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 50.1.1, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général et définitif du marché.

# Sous-traitance

En application des articles R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique, la sous-traitance est autorisée.

(Dans le cas où l'entreprise ne présenterait pas de sous-traitant, maintenir le présent paragraphe sans le compléter et en le barrant.)

Les déclarations de sous-traitance que j'annexe au présent document comportent :

* Un engagement écrit du sous-traitant
* Une déclaration du sous-traitant mentionnant les éléments figurant à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique
* Une déclaration du sous-traitant justifiant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une exclusion de la procédure de passation

Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le relevé de compte du sous-traitant est joint.

Le montant total des prestations que j'envisage de sous-traiter conformément à cette(ces) annexe(s) est de

*En chiffres : .................... € TTC*

*En lettres : ......................................................................*

Déduction faite de l'ensemble des prestations sous-traitées, le montant maximal de la créance que je pourrai présenter en nantissement en tant qu'entrepreneur titulaire du marché est ainsi ramené à :

* *Montant total du marché € TTC : ....................*
* *Montant acte(s) de sous-traitance € TTC : ....................*
* *Montant maximal de la créance pouvant être présentée en nantissement € TTC : ...................*

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2014, et pour les travaux relevant du périmètre mentionné à l'article 25 de la loi de finances n° 2013-1278 en date du 29 décembre 2013, le mécanisme d'auto liquidation de la TVA s'applique.

Il s'agit des travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante

Dès lors, la déclaration éventuelle de sous traitance doit comporter la mention suivante : "AUTOLIQUIDATION DE LA TVA conformément au 13° du I de l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI", en lieu et place du montant de la TVA.

# Pénalités

Conformément à l'article 20 du CCAG Travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité journalière de 1/1 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché.

Par dérogation à l’article 20 du CCAG Travaux, en cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat sur le chantier ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs (voir article 4.6) pour la Métropole, assortie d'une pénalité forfaitaire de 300,00 euros par jour de carence constaté.

 Par dérogation à l’article 20.4 du CCAG Travaux, les pénalités sont dues dès le 1er euro.

# Provenance des matériaux et produits

Par dérogation à l'article 21.1 du CCAG Travaux, le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants dont le choix n'est pas laissé au titulaire.

# Piquetage

Sans objet

# Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG Travaux, le titulaire ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, justifier des assurances permettant de garantir leur responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

# Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

**Pièces particulières**

* Le présent Cahier des charges valant acte d'engagement
* Le Cahier des Clause Techniques Particulières Généralités
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières du lot 1
* Le contenu des lettres circulaires éventuelles répondant à des questions concernant les pièces contractuelles
* Le mémoire technique

**Pièces générales**

* Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux
* Le CCTG applicable aux marchés de travaux

# Obligations du titulaire

Le titulaire produit dès la notification du marché public, puis tous les 6 mois les documents visés par les articles R. 2143-6 et suivants du code de la commande publique

*e-attestations :*

Afin de simplifier et sécuriser la remise de ces documents par le titulaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence met à disposition la plateforme en ligne e-Attestations (https://www.e-attestations.com).

Cette plateforme est entièrement gratuite pour le titulaire.

# Cession

Toute modification apportée dans la forme juridique de l'entreprise titulaire devra être notifiée à la Métropole Aix-Marseille Provence, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre devra être accompagnée des documents justifiant les changements intervenus, notamment des extraits des journaux d'annonces légales dans lesquels auront été publiés les modifications et un extrait du Registre du commerce.

Il sera interdit au prestataire de céder tout ou partie du service sans y être expressément autorisé par la Métropole Aix-Marseille Provence. Toute cession ou sous-traitance passée sans autorisation restera nulle et de nul effet à l'égard de la Métropole Aix-Marseille Provence.

# Résiliation

Il sera fait application des dispositions du chapitre 6 du CCAG Travaux.

Conformément à l'article L. 2195-4 du code de la commande publique, lorsque le titulaire est, au cours de la procédure de passation ou de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 ayant pour effet de l'exclure, le marché pourra être résilié pour ce motif.

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

La résiliation ne peut être prononcée lorsque l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L.631-1 du code du commerce, à condition qu'il ait informé sans délai l'acheteur de son changement de situation.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Par dérogation à l’article 46.4 du CCAG Travaux, si le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation de 1%, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises.

# Litiges

En cas de litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les Tribunaux compétents seront saisis.

# Dérogations

|  |  |
| --- | --- |
| **Article du présent cahier des charges** | **Article du CCAG** |
| 4.3 | 28.1 |
| 6.1 | 13.3 |
| 6.2 | 13.4 |
| 8 | 20 – 20.4 |
| 9 | 21.1 |
| 15 | 46.4 |

# Engagement et signature du candidat

|  |
| --- |
| **A……………………… , le ………………………** |
| Le(ou les) candidat(s) : (représentant(s) habilité(s) pour signer le marché)Cachet et signature   |

# Signature du pouvoir adjudicateur

|  |
| --- |
| **A……………………… , le ………………………** |
| Le pouvoir adjudicateur :   |